

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 4562

présenté par
M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 2152-2 du code du travail, les mots : « au moins dix conventions collectives » sont remplacés par les mots : « le plus grand nombre de branches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L2152-2 du Code du travail prévoit qu'une organisation professionnelle d'employeurs, pour être représentative au niveau national et multi professionnel, doit être représentative ou avoir des organisations adhérentes représentatives dans au moins dix conventions collectives relevant de l'un des trois secteurs suivants : production agricole, économie sociale et solidaire et spectacle vivant et enregistré. Toutefois, ce critère est de plus en plus difficile à satisfaire pour ces organisations professionnelles, notamment à cause des restructurations de branches qui tendent à diminuer le nombre de branches professionnelles. Rien que pour la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) par exemple, le nombre de conventions collectives appartenant à ces secteurs ne permettra pas de sauvegarder leur représentativité. Pour pallier cette difficulté, l'article 19 du projet de loi créé un régime dérogatoire de représentativité nationale multi-professionnelle dans le code rural et de la pêche maritime en supprimant le secteur agricole du champ de l'article L2152-2 du Code du travail. Il reprend ainsi son périmètre issu de l'article L2152-2 du Code du travail ainsi que d'autres conditions à l'adhésion d'au moins quinze organisations adhérentes et d'une implantation sur au moins un tiers du territoire national mais supprime le critère des dix conventions collectives. Partant, l'organisation multi-professionnelle ne devra plus être reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel mais devra être représentative dans au moins une branche agricole.

Le secteur du spectacle vivant et enregistré ainsi que celui de l'économie sociale et solidaires sont aussi confrontés à cette même problématique. La seule modification des critères pour le monde agricole risque alors de créer une rupture d'égalité. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de modifier aussi l'article L2152-2 du Code du travail en substituant à cette exigence de représentativité dans dix conventions collectives un critère plus équilibré et plus adapté à la situation de ces deux secteurs et en adéquation avec la réalité des regroupements de conventions collectives dans ces secteurs en établissant une représentativité non plus mesurée à partir d'un seuil fixe mais d'un nombre de branches pouvant être revendiqué. Cette modification permet ainsi de conserver et d'assurer la représentativité multi-professionnelle et s'adaptant à la réalité de ces secteurs aujourd'hui. Cela apparaît d'autant plus indispensable que ce projet de loi est le seul véhicule législatif avant l'ouverture du dépôt des candidatures fixé au 12 juin prochain pour les trois secteurs.

Amendement travaillé avec la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma.